



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

du 6 mars 2023 (état au 22 janvier 2025)

relatives aux mesures d'impulsion pour des projets culturels collaboratifs

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) ;

Vu la loi sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub), en particulier l'art. 23 ;

Vu le règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC), en particulier l'art. 15 let. f relevant du Fonds cantonal de la culture ;

Considérant les deux domaines prioritaires « Innover » et « Une culture en partage » de la stratégie culturelle du Conseil d'Etat de 2017 mis en œuvre par son programme gouvernemental 2022-2026

Edicte les directives suivantes :

1. But, champ d'application

Art. 1 Buts et objet

¹ Ces directives visent à soutenir le lancement de projets culturels collaboratifs et transversaux (ci-après : projets culturels collaboratifs), qui font interagir durablement la culture avec les domaines social, associatif, économique ou touristique, ou entre amateurs et professionnels de la culture.

² Les soutiens d'impulsion sont octroyés à des projets culturels collaboratifs élaborés entre plusieurs acteurs, entreprises ou associations, dont un au moins doit être actif dans le domaine culturel.

³ Ces soutiens d'impulsion sont octroyés à la suite de mises au concours thématiques du Service de la culture (ci-après : SeCu).

2. Conditions et procédure de candidature

Art. 2 Critères d'éligibilité

¹ Ne peuvent être soutenus que les projets qui :

- a) sont déposés par une personne morale de droit privé sise dans le canton de Fribourg et active dans le domaine culturel, et ;
- b) répondent à l'art. 1 al. 2 des présentes directives.

² Le SeCu peut définir un périmètre plus restreint lors des mises au concours.

³ Sont exclus de ce soutien des projets pouvant être financés par les dispositifs d'encouragement usuels et actuellement en vigueur du Service de la culture, y compris le programme Culture & Ecole.

Art. 3 Procédure de candidature

¹ Les mises au concours se déroulent en deux temps : remise d'esquisses de projets puis, sur invitation du jury, remise de requêtes complètes.

² Les esquisses de projet doivent être transmises au SeCu à l'adresse fribourg-culture@fr.ch au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet du SeCu. Elles doivent présenter les informations suivantes :

- > une brève description du projet, avec mention des partenaires impliqués ;
- > un budget sommaire (charges et financement/recettes, montant demandé) ;
- > une indication du caractère durable du projet ou de l'impact attendu.

³ Les requêtes complètes doivent être déposées, sur invitation du jury exclusivement, via le formulaire prévu à cet effet sur le portail en ligne du SeCu et joindre les informations suivantes :

- > une description détaillée du concept de projet ;
- > l'identification claire du porteur de projet et des partenaires impliqués ;
- > un budget et un plan de financement ;
- > une mise en avant du caractère durable du projet, y compris l'impact budgétaire le cas échéant.

Le SeCu peut exiger des documents complémentaires lors des mises au concours ou lors du traitement de la requête s'ils s'avèrent nécessaires.

⁴ Les demandes doivent être déposées auprès du SeCu dans les délais impartis publiés lors des mises au concours et disponibles sur son site internet.

⁵ Un seul projet peut être déposé par requérant et par mise au concours.

⁶ Un même projet ne peut être soutenu qu'une fois.

Art. 4 Critères d'évaluation

¹ Les demandes sont évaluées selon un budget délimité, sur une base comparative et en fonction des critères suivants :

- a) qualité, clarté et plausibilité du projet, en particulier de son volet culturel ;
- b) réalisme de la planification et du budget ;
- c) caractère innovant, potentiel et saut qualitatif dans la collaboration transversale entre les domaines concernés ;
- d) pertinence d'un soutien d'impulsion ;
- e) pérennité du projet ou de son impact attendu – un soutien ultérieur par les collectivités publiques est à éviter ou, si c'est le cas, doit avoir été discuté avec ces dernières ;
- f) impact sur le paysage culturel fribourgeois.

² Les décisions concernant l'octroi des aides sont prises sur la base d'une appréciation globale des critères et d'une comparaison entre les projets.

Art. 5 Procédure d'évaluation

¹ Les demandes sont examinées en deux tours par un jury désigné par la DFAC et présidé par le chef du SeCu :

- > Premier tour : examen des esquisses de projet par le jury, qui désigne les projets retenus pour le second tour ;
- > Second tour : examen par le jury des dossiers détaillés des projets retenus.

² Le jury peut renoncer à l'attribution d'un soutien ou procéder par appel direct.

³ Le jury formule une recommandation à l'attention de la Commission des affaires culturelles (art. 15 LAC). Sur la base du préavis de cette commission, la DFAC est compétente pour décider de l'octroi de la subvention demandée ou d'une partie seulement de celle-ci (art. 8 RAC), sous réserve de l'art. 8 al. 2 RAC.

Art. 6 Financement et montant des aides financières

¹ Les soutiens sont financés de manière conjointe par le Fonds de la culture de l'Etat de Fribourg et la Loterie Romande selon une répartition convenue entre les deux parties pour chaque appel à projets.

² Le soutien provenant du Fonds de la culture et de la Loterie Romande s'élève au plus à 80% des coûts d'un projet. La part restante peut être financée en fonds ou honoraires propres et peut inclure des financements provenant de collectivités publiques ou d'autres services de l'Etat de Fribourg.

³ Le montant maximal du soutien attribué est indiqué dans la documentation publiée lors des mises au concours.

Art. 7 Charges

En cas d'attribution d'un soutien dans le cadre des présentes directives, les charges suivantes doivent être respectées :

- a) mention du soutien du canton au moyen du logo de l'Etat de Fribourg, téléchargeable sur le site www.fr.ch ;
- b) mention du soutien de la Loterie Romande au moyen du logo téléchargeable sur le site www.loro.ch/fr/documents/logos ;
- c) toute autre charge indiquée dans la décision transmise au requérant.

Les présentes directives entrent en vigueur le 22 janvier 2025.

Sylvie Bonvin-Sansonmens
Conseillère d'Etat, Directrice